



PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Saint-Denis, le 30 septembre 2020

—
Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Arrêté préfectoral n° 2020 - 2965/CAB/BPA prorogeant la limitation des horaires d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19

Le Préfet de La Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 3, 4 et 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2868 CAB/BPA du 11 septembre 2020, abrogeant les dérogations d'ouverture tardive, limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et les rassemblements sur la voie publique, dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 22 septembre 2020 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la circulation toujours active du virus dans le département de La Réunion avec un total de 3685 cas enregistrés au 25 septembre 2020 et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élevant à 63 pour 100 000 habitants en semaine 38 dépasse le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité est en augmentation dans le département, passant de 4,1 % en semaine 37 à 4,3 % en semaine 38 ;

Considérant que le département de la Réunion a été placé en zone de circulation active du virus et conformément à l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, prendre des mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que les dérogations d'ouverture tardive jusqu'à deux heures du matin accordées aux débits de boissons à consommer sur place, sur l'ensemble du département, ont été abrogées par décision préfectorale le 11 septembre 2020 ; que par suite l'horaire d'ouverture prévu par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 s'applique pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place du département, mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique, c'est à dire entre 06h00 et 00h30 ;

Considérant que les lieux de vente de boissons alcooliques constituent des lieux de rassemblement, propices à la propagation du virus et qu'il apparaît donc nécessaire de poursuivre la limitation des horaires de vente des boissons alcooliques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool a notamment pour effet de déshiniber les individus qui en sont imprégnés, de favoriser les comportements agressifs, qu'elle favorise ainsi les contacts interhumains et font, par voie de conséquence, obstacle au respect des "gestes barrières" prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé pourtant indispensable pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool justifie que des mesures soient prises par le représentant de l'Etat afin de protéger la population ; qu'il apparaît ainsi nécessaire et proportionné de restreindre l'accès à l'alcool, en particulier sur la plage horaire où se concentrent les rassemblements de personnes ;

Considérant que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières, apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces destinés à la vente de boissons alcooliques et de restriction des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le régime général des horaires d'ouverture prévu par l'arrêté préfectoral n° 2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 s'applique pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, mentionnés aux articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire entre 06h00 et 00h30.

Article 3 : **Ces mesures sont prorogées du 1er octobre 2020 jusqu'au 15 octobre 2020.** Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, liée à la COVID-19.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.